RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3D MORPHOZ
Société à responsabilité limitée au capital de 13.330 euros
Siège social : 1 rue Poncé Rifflart – 08190 SAULT ST REMY
RCS REIMS 808 204 911

STATUTS SOCIAUX

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DES ASSOCIES en date du 25 NOVEMBRE 2024

Certifié Conforme
Le gérant



TITRE I

CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra exister et fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture de services d'impression 3D et d'impression classique,
- la conception et la fabrication d'objet à la demande,
- la location, vente de matériels et logiciels informatiques et/ou se rapportant à la 3D,
- l'assistance et la formation de la clientèle, particulière ou professionnelle, à l'utilisation des logiciels et matériels loués ou commercialisés,
- le conseil en marketing et communication, la réalisation de matériels et d'objets publicitaires,
- la création d'outils de communication informatifs et marketing multicanaux sur support informatique (notamment site internet, catalogue de produits pour vente en ligne, création d'affichage numériques dynamiques pour diffusion au grand public…),
- la gestion de noms de domaine, de serveur d'hébergement,
- le service de recherches et développement,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3D MORPHOZ** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, il doit être indiqué le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, Rue Poncé RIFFLART 08190 SAULT-SAINT-REMY**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, et après mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les fondateurs ont fait apport à la Société, savoir :

- Monsieur Mehdi SELLAMI,
  - la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €),
  - du matériel nécessaire à l'activité de la société Évalués à QUATRE MILLE NEUF CENTS euros (4.900 euros), selon détail dans le contrat d'apport signé entre les fondateurs.
- Monsieur Jean Baptiste OHL,
  - la somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (4.900 €), pour son compte personnel par remploi de fonds provenant d'une donation.

Total des apports effectués à la société : DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Lesdits apports correspondent à MILLE (1.000) parts sociales de DIX (10) euros chacun, souscrites en totalité et entièrement libérées réparties comme suit :

- Monsieur Mehdi SELLAMI : 510 parts sociales
- Monsieur Jean Baptiste OHL : 490 parts sociales

La somme de CINQ MILLE CENTS EUROS (5.100 euros) a été déposée, le 27 novembre 2014, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BPLC, agence de Dormans ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Suite à diverses opérations sur le capital et à des cessions de parts.

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE (13.330€). Il est divisé en 1.333 parts sociales de DIX (10) euros chacune, numérotée 1 à 1.333, entièrement souscrites et selon la répartition suivante :

- **Monsieur Mehdi SELLAMI,** A concurrence de MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX (1.332) parts sociales, Numérotées de 1 à 1.332, ci……..	1.332 parts
- **Madame Marie-Ange OHL épouse SELLAMI** A concurrence de UNE (1) part sociale, Numérotées 1.333, ci……..	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital	**1.333 parts**

ARTICLE 8. COMPTES-COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés ou de l'associé unique, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés ou l'associé unique, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, qui seraient soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 ci-après, devront être agréés dans les conditions fixées audit article.

3. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la

délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

5. Si la Société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts et les droits d'un associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modificatifs et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception des décisions suivantes qui appartiennent au nu-propriétaire, savoir : changement de nationalité de la Société, modification de la dénomination sociale, modification ou prorogation de la durée de la société.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, il sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient

à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe eu Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique de la société.

Toute autre cession ne peut être réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de ce qui précède, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés, par écrit, sur ce projet. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

« 3. Transmission par décès - agrément pour tout héritier

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs ».

ARTICLE 14. REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs sous le régime de la séparation des patrimoines

Monsieur Jean Baptiste OHL déclare que l'apport effectué en vue d'être rémunéré par des parts sociales est fait au moyen de deniers provenant d'une donation, lesdites parts sociales lui revenant seront la propriété exclusive de Monsieur Jean Baptiste OHL conformément à l'article 515-5 du Code civil.

ARTICLE 15. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 16. DECES, INCAPACITE, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée de leur mandat ; ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée par l'associé unique ou à la majorité au moins des deux tiers des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou des associés les deux tiers au moins des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilités de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas dissolution de la Société.

Conformément à l'article L 223-7 du Code de commerce, en cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports entre eux, chacun des Gérants devra avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autre gérant pour tout acte ou engagement supérieur à 5.000 €.

Par ailleurs, tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité , ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 19. REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions, le gérant peut se voir allouer un traitement fixe, proportionnel ou mixte décidé par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des parts sociales ou par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LE GERANT, UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'associé unique annuellement ou à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joint les documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'associé unique ou l'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'associé unique ou de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou des associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES

1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. Pluralité d'associés

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par la gérance indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assumée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés, autres que relatives à la modification des statuts.

Sans préjudice des règles de majorité particulières expressément prévues aux présents statuts, ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas,

les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en Société par actions simplifiée ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- L'agrément à donner en application des articles 13, 14 et 15 des présents statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation, pour se terminer le 31 décembre 2015.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice, s'il en existe est inscrite au report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à agrément complet.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30. PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Mehdi SELLAMI à l'effet de requérir cette immatriculation dans les meilleurs délais et de remplir à cet effet toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 31. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est ci-après annexé.

En outre, le soussigné donne mandat à la gérance de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société auprès du Registre du commerce et des sociétés ;
- Accomplissement de tous actes conformes à l'objet social, à compter de ce jour.

ARTICLE 32. <u>ELECTION DE DOMICILE</u>

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.